

## Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-027/CC/EL sur la requête de madame **KABORE Catherine Sibdou** en contestation de l'éligibilité des candidats **OUEDRAOGO Gilbert De Bonne Espérance Goulé** et **58 autres** aux élections législatives du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la charte de la transition ;
- Vu la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°2015-913 du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'arrêté n°2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu le procès verbal de constat de publication de la liste des candidats aux élections législatives dressé par Maître **MINOUNGOU Hado Emmanuel**, huissier de justice en date du 13 août 2015 ;
- Vu la requête en date du 15 août 2015, reçue au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 août 2015 à 20h 30 minutes sous le n°2015-0025/CC/EL/G de madame **KABORE Cathérine Sibdou** ;

